



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

CCAS – ASSOCIATION PEP'S

Vu la signature de la convention de partenariat établie entre le CCAS de l'Union et l'Association PEP'S, pour une durée d'un an, approuvée par délibération du CCAS n° 2017-004 du 27 février 2017,

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention :

« La présente convention est établie pour une période de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception La résiliation faite à la demande de l'Association sera susceptible d'entraîner une demande de reversement, en totalité ou partie, des sommes allouées par le CCAS.

Elle pourra être renouvelée et/ou modifiée par voie d'avenant, sans pouvoir dépasser une durée de 2 ans à compter de sa date d'effet. »

Est remplacé par l'article suivant :

La présente convention est établie pour une période de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception La résiliation faite à la demande de l'Association sera susceptible d'entraîner une demande de reversement, en totalité ou partie, des sommes allouées par le CCAS.

Cette convention ne pouvant dépasser une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, elle ne pourra plus être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait en 2 exemplaires à L’Union, le 19 décembre 2017

La Présidente de l’Association
Yvette LAURENT

La Vice Présidente du CCAS
Isabelle GODÉAS

